



COMMUNE DE
VilleneuveLoubet

ADMINISTRATION GENERALE
N° 2020 - 180

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
DE REOUVERTURE DES
COMMERCE NON ALIMENTAIRES**

De 9H00 à 19H00
Du 02 NOVEMBRE 2020 AU 1^{ER}
DECEMBRE 2020

- Original
- Expédition certifiée conforme
Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,

Certifié exécutoire :

Affichage en mairie le :

Notification le :

Date de transmission en Sous-
Préfecture :

Date de réception de Sous-
Préfecture :

Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE-LOUBET, Département des Alpes-Maritimes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code Pénal,

VU le Code du Commerce,

VU le décret 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020 -1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur,

CONSIDERANT le contexte particulier lié à la crise sanitaire actuelle,

CONSIDERANT l'allocation du Président de la République du 28 octobre 2020,

CONSIDERANT que la fermeture d'un grand nombre de petits commerces non alimentaires, en centre-ville, comme sur l'ensemble du territoire communal, favorise l'accroissement de la clientèle dans les centres commerciaux, et la grande distribution, ce qui peut contribuer à la propagation de l'épidémie de Covid-19,

CONSIDERANT que la grande distribution et les centres commerciaux ne sont matériellement pas en mesure de respecter les dispositions de l'article 37 II du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et en particulier de restreindre la déambulation de leurs clients aux seuls produits de première nécessité, puisque ces rayons ne sont pas fermés, et qu'ils acceptent l'encaissement de tous types de produits,

CONSIDERANT en conséquence que cette situation, outre l'accumulation dangereuse de personnes au niveau des caisses notamment, crée aux dépens des commerces non alimentaires de plus petite taille une situation de concurrence déloyale contraire à la Loi et entraîne une rupture d'égalité de traitement entre les centres commerciaux et les petits commerces non-alimentaires.

CONSIDERANT qu'en présence des circonstances exceptionnelles susmentionnées, il incombe au Maire de faire usage de ses pouvoirs de police administrative générale,

ARRETE

ARTICLE 1er

Les commerces non alimentaires situés :

Secteur village :

Avenue de la liberté
Avenue de la libération
Avenue des Ferrayonnes
Rue de l'Hôtel de Ville
Place de Verdun
Place Carnot
Rue des mesures
Chemin du Pas de Bonne heure
Avenue de la Grange Rimade
Avenue de la Colle

Secteur bord de mer

RD6007
Avenue Dr Julien Lefèbvre
Avenue des Cavaliers
Avenue des Maurettes
Allée Nolis
Allée du Parc
Allée de la Plage
Avenue Logis de Bonneau
Avenue Eglise St Christophe
Croisette André Minangoy – Port Marina Baie des Angés
Boulevard des Italiens
Avenue de Provence
Avenue de la Mer

Sont autorisés à rouvrir à compter de lundi 02 novembre 2020, dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation prescrites par l'article 1^{er} du Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

ARTICLE 2

Ces commerces devront veiller à ne pas accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4mètres carrés, conformément à l'article 37 du Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 afin de garantir les mesures d'hygiène et de distanciation.

ARTICLE 3

Ces commerces pourront ouvrir, tous les jours de la semaine (y compris week-ends et jours fériés) du 02 novembre 2020 au 1^{er} décembre 2020 aux horaires suivants :

De 09H00 à 19H00

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur les panneaux municipaux réglementaire et il sera affiché de façon lisible sur les secteurs concernés.

Les mesures édictées au titre du présent arrêté feront l'objet d'une signalisation, mise en place par les services municipaux, en conformité avec les prescriptions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5

Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Villeneuve-Loubet, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Villeneuve-Loubet, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que tous les Officiers et Agents de l'autorité, légalement habilités, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Chef de Police Municipale.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé auprès de Monsieur le Maire, cette demande suspendant le délai de recours contentieux.

Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer

- soit par voie postale : Tribunal administratif de Nice - 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice
Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr
- soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr>.

AINSI FAIT A VILLENEUVE-LOUBET, LE 30 OCTOBRE 2020



Liannel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet
Vice-Président de la Communauté
D'Agglomération Sophia Antipolis

